

VOS INFORMATIONS

Prénom* Nom à la naissance* Genre Date de naissance

Adresse du domicile* Appartement Ville* Code postal*

Tél. cellulaire Tél. résidence Courriel

Communauté culturelle Numéro PLQ Langue : Français Anglais

ADHÉSION ET CONTRIBUTION

Membre Signature 2 ans (50 \$) 1 an (25 \$) OU 3 ans (15 \$) 2 ans (10 \$) 1 an (5 \$) + Contribution* = Total*

Veuillez choisir une seule des 5 cases ci-dessus. (maximum 100 \$; lors d'élections générales ou partielles, 100 \$ additionnels)

Circonscription d'adhésion Circonscription de perception*

MODES DE PAIEMENT*

Comptant (50 \$ ou moins)
 Chèque personnel (chèque fait à l'ordre du DGEQ)
 Lorsque la contribution est faite au moyen d'un chèque, vous devez être le titulaire du compte bancaire et ce compte ne peut appartenir à une personne morale (compagnie, syndicat, etc.).

Carte de crédit personnelle
 Lorsqu'il verse une contribution par carte de crédit, l'électeur ou l'électrice doit être l'une des personnes titulaires de la carte de crédit. La carte de crédit d'une personne morale ne doit jamais être utilisée pour verser une contribution.

Numéro de carte Date d'exp. Signature du détenteur Date

Débit préautorisé mensuel (DPA) NOUVEAUTÉ
 Débit préautorisé (DPA) : J'autorise le directeur général des élections et l'institution financière désignée sur le spécimen de chèque ci-joint (inscrire la mention « annulé » sur le chèque) à effectuer des retraits mensuels dans mon compte, à une fréquence mensuelle, le de chaque mois. Chaque retrait correspondra à un montant fixe de \$, (maximum 8,33 \$) le tout constituant un débit préautorisé personnel. Je peux révoquer cette autorisation à tout moment, sur préavis de 30 jours. Je renonce à mon droit de recevoir un préavis du montant du DPA et je conviens que je n'ai pas besoin de ce préavis avant le traitement du débit.

Signature Date

Pour obtenir un spécimen de formulaire d'annulation ou pour plus d'information sur le droit d'annuler un accord de débit préautorisé, communiquez avec votre institution financière ou visitez le site Web www.cdnpay.ca. Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent accord de DPA. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez le www.cdnpay.ca. Pour de plus amples renseignements, veuillez appeler au 1 800 361-1047.

DÉCLARATION DE L'ÉLECTEUR

Je déclare que ma contribution est faite à même mes propres biens, est faite volontairement, est faite sans compensation ni contrepartie et n'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 90 et 95.1).

Au moment de verser une contribution à une entité politique autorisée, vous devez posséder la qualité d'électeur au sens de la Loi électorale (art. 1 et 87) et votre paiement doit être fait par vous-même (art. 90) selon les exigences légales.

Je confirme, par la présente, que la signature apposée à ma déclaration atteste également de mon consentement à ce que l'émetteur de ma carte de crédit communique au directeur général des élections et à la représentante officielle ou au représentant officiel de l'entité politique autorisée à laquelle ma contribution est destinée tous les renseignements nécessaires afin de vérifier la conformité de ma contribution selon les dispositions de la Loi électorale, et ce, pour une période de sept ans à compter de la date de ma signature.

Signature de l'électeur* Date*

EXTRAITS D'ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI ÉLECTORALE ET DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

Pour avoir la qualité d'électeur, toute personne doit avoir 18 ans accomplis, être citoyen canadien, être domiciliée au Québec depuis six mois, ne pas être en curatelle et ne pas être privée de ses droits électoraux en application de la Loi électorale, de la Loi sur la consultation populaire, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou de la Loi sur les élections scolaires (article 1).

En vertu du Code civil du Québec, le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement (article 75). En cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal (article 77).

Seul une électrice ou un électeur peut verser une contribution. Toute contribution doit être versée par la personne elle-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement (articles 87 et 90).

Le montant total des contributions qu'une même électrice ou un même électeur peut faire à chacun des partis, des députés indépendants, des députées indépendantes, des candidats indépendants autorisés et des candidates indépendantes autorisées est énoncé à l'article 91.

Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électrice ou l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Toutefois, elle peut également être faite, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit (article 95).

Toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections. Cette fiche doit notamment comprendre le prénom et le nom de la donatrice ou du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de sa contribution et une déclaration signée par l'électrice ou l'électeur confirmant que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (article 95.1).

Le prénom et le nom de la donatrice ou du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution ont un caractère public (article 126).

Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$, pour une première infraction (article 564.1) :

1° l'électrice ou l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement ;

2° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite une électrice ou un électeur à faire une contribution.

Selon l'article 564.2, il est mentionné qu'est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction, quiconque contrevient ou tente de contrevient notamment aux articles 87 à 91 de la Loi électorale.

Les infractions précitées constituent des manoeuvres électorales frauduleuses (article 567). Selon l'article 568, une personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'agir comme membre du personnel électoral.

Toute information relative à toute poursuite pénale intentée par le directeur général des élections et à toute déclaration de culpabilité liée aux infractions énumérées aux articles 564.1 (1) et (2) et 564.2 sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption ainsi qu'au Secrétaire du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (article 569.1).

Fiche approuvée par le Directeur général des élections du Québec

Transmettre votre fiche, et s'il y a lieu le chèque fait à l'ordre du DGEQ, à l'adresse suivante : 254, rue Queen, Montréal, Québec, H3C 2N8. Inscrive sur le chèque, en bas à gauche, le nom de l'entité politique à laquelle la contribution doit être versée.